

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 24 JUILLET 2014 A OLLIERES

Les Conseillers Communautaires donneront leur approbation sur le compte rendu de la séance du Conseil Communautaire du 24 Juin 2014.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, LA COMMUNE DE NANS LES PINS, LA SOCIETE SEGED ET MONSIEUR BOSCA DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE NANS LES PINS.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président exposera que selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle – 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, indiquera que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

La société SEGED a reconnu expressément être à l'origine de l'erreur d'implantation de la déchetterie. Pour régulariser cette situation Monsieur BOSCA s'engage à céder à la commune de Nans les Pins la parcelle cadastrée Section A n°535 de 953 m² pour la somme de 1 000 €. La société SEGED remboursera cette somme à la Commune de Nans les Pins. De plus la société SEGED s'engage à verser à monsieur BOSCA 9 000 € correspondant au préjudice moral et matériel qu'il a subi.

D'autre part, Monsieur BOSCA a subordonné la vente de la parcelle section A n°535 à la réalisation des travaux suivants par la communauté de communes :

- Réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- Fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- Fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmateur à piles.

Afin de contractualiser ces éléments, un protocole transactionnel doit être signé entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, La commune de Nans les Pins, la société SEGED et Monsieur Dominique BOSCA.

(cf. projet de délibération en annexe)

2 - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, LA SOCIETE EIFFAGE TP MEDITERRANNEE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE NANS LES PINS.

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle - 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur Le 1^{er} Vice-Président, indiquera que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Monsieur BOSCA, La commune de Nans les Pins, la société SEGED et la Communauté de Communes ont convenu de mettre un terme à leur différend par signature d'un protocole transactionnel impliquant notamment :

- La cession, par monsieur BOSCA à la commune de NANS LES PINS d'une partie de sa propriété nouvellement cadastrée Section A, n°535.
- La réalisation par la Communauté de Communes de travaux afin de limiter l'impact paysager de la déchetterie sur la propriété restante de monsieur BOSCA.

La société EIFFAGE TP MEDITERRANNEE s'engage à réaliser pour le compte de la communauté de communes ces travaux :

- Réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- Fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- Fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmeur à piles.

Afin de contractualiser ces éléments, un protocole transactionnel doit être signé entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, et la société EIFFAGE TP MEDITERRANNEE.

(cf. projet de délibération en annexe)

3 - SOUTIEN DE L'AMF POUR ALERTE SOLENNEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT.

La Présidente donnera lecture de la motion soutenant les demandes de l'Association des Maires de France pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

(cf. projet de délibération en annexe)

FINANCES

4 - DECISIONS MODIFICATIVES/ BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATION DU MONTANT DES CHAPITRES D'ORDRE BUDGETAIRE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES AVANCES FORFAITAIRES DE TRAVAUX.

Monsieur Franck PERO, Vice-Président en charge de la compétence Finances rappellera que les marchés de travaux relatifs à : la requalification de la Zone du Chemin d'Aix à Saint Maximin Phase 3, les créations d'une déchetterie à Nans Les Pins, d'une crèche à Pourrières et d'une crèche à Pourcieux ont fait l'objet d'avances forfaitaires.

Ces projets étant avancés voire terminés, un jeu d'écriture comptable est nécessaire pour récupérer ces avances de travaux et payer les derniers décomptes des entreprises.

Le budget primitif voté à hauteur de 40 000€ n'est pas suffisant pour rembourser les avances forfaitaires qui s'élèvent à 90 000€ pour 2014.

En conséquence, il sera proposé d'opérer les décisions modificatives suivantes afin de respecter l'équilibre budgétaire de ces chapitres.

(cf. projet de délibération en annexe)

ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS

5 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS.

Monsieur Sébastien BOURLIN, 1^{er} Vice-Président indiquera que le service d'ordures ménagères est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport figurant en annexe, il répondra uniquement aux questions des conseillers communautaires.

(cf. projet de délibération et rapport en annexe)

TRANSPORTS SCOLAIRES

6 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCSBMA A LA COMMUNE DE BRAS POUR LES 132 ELEVES AYANT EMPRUNTE LE RESEAU VAR LIB POUR SE RENDRE AU COLLEGE DE BARJOLS.

Madame Jeannine D'ANDREA, Vice-Présidente en charge de la compétence Transports Scolaires rappellera à l'assemblée que par délibération N°1175 du 24 Juin 2014, le Conseil Communautaire a décidé de porter à 50 € par enfant, l'aide de la Communauté de Communes en matière de transports scolaires pour l'année scolaire 2014/2015 et d'octroyer 30 €, uniquement pour les 117 élèves de Bras ayant emprunté les transports scolaires pour régulariser l'année scolaire 2013-2014.

Cependant, Madame la Vice-Présidente exposera à l'assemblée que la commune de Bras a payé l'intégralité des titres de transports pour les 132 élèves se rendant au collège de Barjols pour l'année scolaire 2013/2014.

Ainsi, il conviendra de régulariser aussi la participation financière pour ces 132 élèves en leur octroyant 30€ correspondant à l'année scolaire 2013-2014.

En conséquence, Le montant de 3 960€ correspondant à cette régularisation sera directement versé à la commune de Bras.

(cf. projet de délibération en annexe)

PETITE ENFANCE

7 - CONVENTION DE FONCTIONNEMENT PARTENARIALE AU PROFIT DE LA MAISON D'ACCUEIL MULTISERVICE INTERGENERATIONNELLE (MAMI)

Madame Pierrette LOPEZ, Vice-Présidente en charge de la compétence Petite Enfance proposera au Conseil Communautaire de poursuivre l'accueil des enfants de la Commune de Bras et de signer une nouvelle convention avec la MAMI.

La présente convention a vocation à être transitoire. La gestion de la crèche de Bras sera par la suite intégrée dans le périmètre de la future délégation de service public intercommunale liée à la Petite Enfance.

Madame Pierrette LOPEZ présentera les principales dispositions du projet de convention :

- Durée : du 25 août 2014 au 24 juillet 2015
- Accueil des enfants dans des locaux mis à disposition par la commune de Bras
- Ouverture de la structure 5 jours par semaine de 8h à 18h sauf jours fériés (fermeture une semaine à Noël).
- La capacité d'accueil est de 12 enfants
- La prestation financière versée à la MAMI sera de 47 004,10 € pour la période 2014/2015.

(cf. projet de délibération en annexe)

8 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CRECHE DE POURRIERES AU PROFIT DU CAFE BEBE.

Madame Pierrette LOPEZ, Vice-Présidente en charge de la compétence Petite Enfance proposera au Conseil Communautaire la mise à disposition des nouveaux locaux du Relais Assistantes Maternelles (RAM) de Pourrières au profit du Centre Social et Culturel.

Ainsi, à compter du 5 septembre 2014, cet espace de 86 m² pourra être utilisé une matinée par semaine pour la tenue d'une permanence du Café Bébé. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité de la Communauté de communes.

Le projet de convention avec le Centre Social et Culturel et l'association « La Maison de l'Enfance » a pour objet de répartir les charges liées à cette mise à disposition et d'encadrer le fonctionnement de cet espace.

(cf. projet de délibération en annexe)

ANNEXES / PROJET DE DELIBERATIONS

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, LA COMMUNE DE NANS LES PINS, LA SOCIETE SEGED ET MONSIEUR BOSCA DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE NANS LES PINS

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle – 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur Le 1^{er} Vice-Président, indique que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

La société SEGED a reconnu expressément être à l'origine de l'erreur d'implantation de la déchetterie. Pour régulariser cette situation, Monsieur BOSCA s'engage à céder à la commune de Nans les Pins la parcelle cadastrée Section A n°535 de 953m² pour la somme de 1 000 €. La société SEGED remboursera cette somme à la Commune de Nans les Pins. De plus la société SEGED s'engage à verser à monsieur BOSCA 9 000 € correspondant au préjudice moral et matériel qu'il a subi.

D'autre part, Monsieur BOSCA a subordonné la vente de la parcelle section A n°535 à la réalisation des travaux suivants par la communauté de communes :

- Réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- Fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- Fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmeur à piles.

Afin de contractualiser ces éléments, un protocole transactionnel doit être signé entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, la commune de Nans les Pins, la société SEGED et Monsieur Dominique BOSCA.

Où ces propositions,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser madame la Présidente à signer le protocole transactionnel.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, sise 6 rue des Poilus - BP 522 -83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, agissant poursuites et diligences de sa Présidente en exercice, domiciliée ès qualités de droit audit siège, dûment habilitée par délibération n° en date du , **(Annexe 1)**

Ci-après dénommé la « CCSBMA » ;

D'UNE PART

La Commune de NANS LES PINS, Avenue Julien Jourdan, NANS LES PINS (83860), représentée par son Maire en exercice, Madame Pierrette LOPEZ, domicilié ès qualités de droit audit siège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du **(Annexe 2)**

D'AUTRE PART

La SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES DECHETS (SEGED), enregistrée au R.C.S. de DRAGUIGNAN sous le numéro 434 546 818, au capital social de 7 700 euros, dont le siège social est situé zone d'activités de La Laouve – 83470 Saint Maximin la Ste Baume, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Florent MARIE, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, **(Annexe 3)**

D'AUTRE PART

ET

Monsieur Dominique BOSCA domicilié et demeurant au 157, route de la Sainte Baume à NANS LES PINS (83860),

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement la « Partie », ou collectivement les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Selon une convention en date du 04/11/2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la CCSBMA les parcelles cadastrées Section A, n° 523 et 532, sises lieu-dit « La Castinelle » à Nans les Pins, afin que la CCSBMA y édifie une déchetterie.

Par un marché public n°OM 09 11 notifié le 13/02/2012, la CCSBMA a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une déchetterie sur le territoire de la

Commune de NANS LES PINS, sur les parcelles cadastrées Section A, n° 523 et 532, sises lieu-dit « La Castinelle » à Nans les Pins, mises à disposition par la Commune de NANS LES PINS.

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon marché public n° OM 05 13 notifié le 04/11/2013.

La réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la CCSBMA bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS, l'ouvrage empiétant ainsi partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Monsieur BOSCA a fait état de l'emprise irrégulière sur sa propriété opérée au titre de la construction de la déchetterie.

Le maître d'œuvre, la société SEGED a reconnu expressément être à l'origine de l'erreur d'implantation de la déchetterie.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour discuter des modalités d'une transaction destinée à mettre fin à leur différend.

Aux termes de ces négociations, il a été convenu de mettre fin au présent litige de la manière suivante :

<p style="text-align: center;">ARTICLE 1 VENTE PAR MONSIEUR DOMINIQUE BOSCA AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NANS LES PINS</p>

ARTICLE 1.1 OBLIGATIONS DE MONSIEUR BOSCA

Monsieur Dominique BOSCA s'engage à céder à la Commune de NANS LES PINS une fraction de la parcelle cadastrée Section A, n°524, sur laquelle empiète la déchetterie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la CCSBMA.

La fraction cédée par Monsieur BOSCA est d'une superficie de 953 (neuf cent cinquante-trois) Mètres carrés telle qu'elle figure sur le plan d'arpentage joint aux présentes (**Annexe 4**) et recadrée au titre dudit document d'arpentage section A n°535.

Il est précisé qu'en l'état du plan d'arpentage, la portion de parcelle cadastrée section A n°524 demeurant la propriété de M. BOSCA est recadrée section A n°534.

Monsieur BOSCA déclare que le bien cédé n'est pas intéressé, directement ou indirectement, par une procédure gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense.

Il n'existe sur LE BIEN aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation totale ou partielle.

Monsieur BOSCA n'a conféré à personne un droit quelconque sur LE BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Monsieur BOSCA déclare que le BIEN n'est grevé d'aucune autre servitude que celles résultant des règles d'urbanisme, de la loi, de la situation naturelle des lieux. M. BOSCA déclare n'avoir consenti aucune servitude conventionnelle sur le bien.

ARTICLE 1.2 OBLIGATIONS DE LA COMMUNES DE NANS LES PINS

La Commune de NANS LES PINS s'engage à acquérir de Monsieur Dominique BOSCA la parcelle cadastrée Section A, n°535 sur laquelle la déchetterie susvisée empiète actuellement.

La vente aura lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

La Commune de NANS LES PINS prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera au jour du transfert de propriété, sans aucune garantie de la part de Monsieur BOSCA pour quelque raison que ce soit, et notamment quant à l'état des constructions, du sol et du sous-sol, ainsi que de la contenance du terrain.

La Commune de NANS LES PINS supportera les servitudes passives de toute nature et profitera de celles actives à ses risques et périls sans recours contre Monsieur Dominique BOSCA.

La Commune de NANS LES PINS fera son affaire personnelle de tous les contrats existants sur le BIEN vendu.

La Commune de NANS LES PINS fera son affaire personnelle de la souscription de toutes polices d'assurances.

La Commune de NANS LES PINS fera son affaire personnelle du paiement de la totalité de la taxe foncière de l'année en cours au jour de la réitération de la vente par acte authentique.

La Commune de NANS LES PINS paiera tous les frais, droits, taxes, émoluments et honoraires de l'acte de vente et de ses suites, à l'exclusion de tous frais de mainlevée.

ARTICLE 1.3 PRIX :

La vente aura lieu moyennant le prix de Mille Euros (MILLE EUROS). Le prix sera payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique.

La Commune de NANS LES PINS conservera à sa charge les frais de l'acte comportant la vente objet du présent ARTICLE 1 et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence.

ARTICLE 1.4 REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET TRANSFERT DE PROPRIETE

L'acquisition de la fraction de la propriété de Monsieur BOSCA à savoir la parcelle cadastrée section A n°535 par la Commune de NANS LES PINS sera opérée par acte authentique dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la signature des présentes.

D'un commun accord entre les Parties, Maître Bruno SERRA, notaire à Saint Zacharie, est désigné pour recevoir la réitération des présentes.

La réitération des présentes est subordonnée à la signature d'un acte authentique dans le délai ci-dessus, avec, au jour de la réitération :

- paiement du prix de l'acquisition opérée par la Commune de NANS LES PINS, visée à l'article 1.3 des présentes

- paiement de l'indemnité due au titre du préjudice de Monsieur BOSCA par la société SEGED visée à l'article 2.2 des présentes.

La réitération par acte authentique est conditionnée par la réalisation de travaux qui ont pour objet de masquer la visibilité de la déchetterie depuis la propriété de Monsieur Dominique BOSCA, tels que visés à l'article 2.3 des présentes.

La date d'expiration de ce délai n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des Parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Si l'une des Parties vient à refuser de réitérer les présentes, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de Justice, objet de l'ARTICLE 1, la Partie défaillante supportant les frais de Justice.

Le transfert de propriété aura lieu le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 2 INDEMNISATION ET REALISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 2.1 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SEGED A L'EGARD DE LA COMMUNE DE NANS LES PINS

En raison de la faute commise par la société SEGED dans le cadre de la réalisation de sa mission de maîtrise d'œuvre, la Commune de NANS LES PINS se voit contrainte d'acquérir la fraction de parcelle de terrain appartenant à Monsieur BOSCA sur laquelle empiète la déchetterie, afin que cette situation n'engendre pas une éventuelle procédure judiciaire qui aurait des conséquences dommageables pour la Commune et la CCSBMA aussi bien sur le plan financier que sur les délais de livraison de l'ouvrage.

A ce titre, il conviendra de préciser qu'avec l'acquisition de la propriété cadastrée Section A, n° 535, l'assiette totale sur laquelle a été projetée la déchetterie est d'une superficie suffisante pour permettre l'implantation du projet.

Ainsi, la conclusion des présentes a été rendue nécessaire par la faute du maître d'œuvre dans la réalisation de sa mission.

Dès lors, il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la Commune l'intégralité du prix de l'acquisition de cette parcelle.

C'est pourquoi la société SEGED s'engage à verser à la Commune de NANS LES PINS la somme de 1000 euros (MILLE EUROS €) correspondant au prix d'acquisition de la parcelle Section A n°535 par ladite Commune à Monsieur Dominique BOSCA, tel que cela a été prévu *supra*.

A ce titre, la Commune de NANS LES PINS conservera à sa charge les frais de notaire afférents à l'opération d'acquisition visée à l'ARTICLE 1 des présentes, car même si elle se voit contrainte d'acquérir cette parcelle en raison de la faute de la société SEGED, elle demeurera en définitive propriétaire de cette nouvelle parcelle de terrain, enrichissant ainsi son patrimoine.

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SEGED A L'EGARD DE MONSIEUR DOMINIQUE BOSCA

La faute commise par la société SEGED a également engendré un préjudice pour Monsieur Dominique BOSCA.

Il fait état de ce qu'il exploitait cette terre « *en prairie* », ladite récolte lui permettant de nourrir les animaux qu'il entretient.

Ainsi, l'emprise irrégulière de la déchetterie sur sa parcelle de terrain lui cause un préjudice matériel.

De plus, cette parcelle lui avait été léguée par son père, et avait une importante valeur affective pour Monsieur BOSCA.

Il s'ensuit que l'erreur d'implantation lui cause, de surcroît un préjudice moral.

C'est pourquoi la société SEGED s'engage à verser à Monsieur Dominique BOSCA la somme de 9 000 € (NEUF MILLE EUROS) correspondant au préjudice matériel et moral qu'il endure du fait de l'emprise irrégulière de la déchetterie susvisée et de la vente de sa parcelle cadastrée Section A, n° 535, à la Commune de NANS LES PINS.

ARTICLE 2.3 : ENGAGEMENTS DE LA CCSBMA A L'EGARD DE MONSIEUR DOMINIQUE BOSCA

Outre l'indemnisation de son préjudice par la société SEGED, Monsieur Dominique BOSCA a demandé à la CCSBMA de réaliser des travaux complémentaires afin que ladite déchetterie ne soit pas visible depuis sa propriété dans la mesure où l'erreur d'implantation de la déchetterie génère un préjudice de vue et esthétique supérieur par rapport à celui qui aurait résulté de l'ouvrage régulièrement implanté.

Monsieur Dominique BOSCA a subordonné la vente de portion de la parcelle section A n°535 lui appartenant sur laquelle empiète la déchetterie à la réalisation desdits travaux, condition visée à l'article 1.4 du présent protocole.

La CCSBMA s'engage à réaliser des travaux conformément au plan paysager joint en **Annexe 5** et portant sur :

- La réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- La fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- La fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmeur à piles.

Le délai de réalisation des travaux sera de 5 mois et demi à compter de la signature des présentes.

La CCSBMA fait son affaire des autorisations préalables éventuellement nécessaires en vue de la réalisation des travaux susvisés.

En tant que de besoin, Monsieur BOSCA autorise d'ores et déjà la CCSBMA à pénétrer sur sa propriété afin que soient réalisés les travaux susvisés.

La CCSBMA conserve à sa charge les frais de géomètre expert afférents au plan d'arpentage dont la réalisation a été rendue nécessaire afin de détacher la portion de parcelle vendue par M. BOSCA.

ARTICLE 3 RENONCIATIONS A L'ENGAGEMENT D' ACTIONS JUDICIAIRES

Moyennant la réalisation des engagements de la Commune de NANS LES PINS, de la société SEGED et de la CCSBMA visés aux articles 1 et 2 du présent protocole, Monsieur Dominique BOSCA s'estime entièrement rempli de ses droits et renonce irrévocablement à réclamer toute autre indemnisation à la Commune de NANS LES PINS, à la société SEGED et à la CCSBMA ou à toute personne qui leur succéderait dans la réalisation de la déchetterie, et résultant de l'erreur d'implantation de la déchetterie sur sa propriété.

Monsieur BOSCA s'interdit de rechercher la responsabilité de la Commune de NANS LES PINS, de la société SEGED et de la CCSBMA ou de toute personne qu'elles se substitueraient, du fait des inconvénients et nuisances résultant des travaux à intervenir du fait des présentes et de la construction de la déchetterie édifiée.

En contrepartie des engagements susvisés, Monsieur BOSCA renonce à toutes ses prétentions, passées, présentes et futures, relative à l'engagement de la responsabilité de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, maître d'ouvrage, et de la société SEGED, maître d'œuvre, résultant de l'implantation de la déchetterie susvisé.

Le présent accord n'exonère pas la CCSBMA de sa responsabilité concernant d'éventuels désordres matériels liés à l'exécution du chantier qui pourraient apparaître au niveau de la propriété de Monsieur BOSCA.

Moyennant la réalisation des engagements de la société SEGED, la Commune de NANS LES PINS et la CCSBMA renoncent irrévocablement à engager la responsabilité de la société SEGED résultant **UNIQUEMENT** de l'erreur d'implantation de la déchetterie sur la propriété de Monsieur BOSCA.

ARTICLE 4 CONDITIONS DETERMINANTES

Il est expressément convenu, entre les Parties, que :

- la réalisation des travaux visés à l'article 2.3 des présentes qui ont pour objet de limiter la visibilité de la déchetterie depuis la propriété de Monsieur Dominique BOSCA,
 - la réitération de la vente par acte authentique de la fraction de la propriété de Monsieur BOSCA de la parcelle cadastrée Section A, n° 535, à la Commune de NANS LES PINS au prix de 1000€ (MILLE euros)
 - l'indemnisation de Monsieur BOSCA par la société SEGED, pour une somme de 9000€ (NEUF MILLE EUROS) visés à l'article 2.2 du présent protocole
- constituent dans l'esprit des Parties un tout indivisible et indissociable et une condition déterminante de leur consentement.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : INDIVISIBILITE

Les Parties reconnaissent expressément que les clauses du présent protocole constituent un tout indivisible.

ARTICLE 5.2 : PORTEE

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaît que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

Les Parties reconnaissent réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles, litige qui aurait pour cause l'implantation de la déchetterie sise lieu-dit « La Castinelle » à Nans les Pins.

En conséquence, aux termes des présentes, tous les droits et prétentions sont définitivement réglés entre les Parties, les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties étant réitérées d'une façon entière, définitive, et irrévocable.

ARTICLE 5.3 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

Fait en huit exemplaires originaux, à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME,
Le

**POUR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SAINTE BAUME
MONT AURELIEN
Madame la Présidente
Madame LANFRANCHI-DORGAL**

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**POUR LA SOCIETE SEGED
Monsieur Florent MARIE, Gérant**

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

MONSIEUR DOMINIQUE BOSCA

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**POUR LA COMMUNE DE NANS
LES PINS
Madame le Maire
Madame PIERRETTE LOPEZ**

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : délibération n° en date du du Conseil communautaire de la CCSBMA
habilitant Madame le Président à signer le protocole

Annexe 2 : délibération n° en date du du Conseil municipal de la Commune de
NANS LES PINS habilitant Madame le Maire à signer le protocole

Annexe 3 : Habilitation pour le représentant de la société SEGED

Annexe 4 : document d'arpentage établi par OPSIA géomètre expert

Annexe 5 : Plan paysager des travaux

**SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, LA SOCIETE EIFFAGE TP**

MEDITERRANEE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DECHETTERIE SUR LA COMMUNE DE NANS LES PINS

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle - 83860 Nans les Pins, afin que la Communauté de communes y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la Communauté de Communes a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction de cette déchetterie, sur la parcelle mise à disposition

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon le marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

Monsieur Le 1^{er} Vice-Président, indique que la réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la communauté de communes bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS. L'ouvrage empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Monsieur BOSCA, La commune de Nans les Pins, la société SEGED et la Communauté de Communes ont convenu de mettre un terme à leur différend par signature d'un protocole transactionnel impliquant notamment :

- La cession, par monsieur BOSCA à la commune de NANS LES PINS d'une partie de sa propriété nouvellement cadastrée Section A, n°535.
- La réalisation par la Communauté de Communes de travaux afin de limiter l'impact paysager de la déchetterie sur la propriété restante de monsieur BOSCA.

La société EIFFAGE TP MEDITERRANEE s'engage à réaliser pour le compte de la communauté de communes ces travaux :

- Réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- Fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- Fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmeur à piles.

Afin de contractualiser ces éléments, un protocole transactionnel doit être signé entre la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, et la société EIFFAGE TP MEDITERRANEE.

Où ces propositions,

Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à signer le protocole transactionnel.

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE BAUME MONT AURELIEN, sise 6 rue des Poilus - BP 522 -83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, agissant poursuites et diligences de sa Présidente en exercice, domiciliée ès qualités de droit audit siège, dûment habilitée par délibération n° en date du **(Annexe 1)**

Ci-après dénommé la « CCSBMA » ;

D'UNE PART

ET

La société EIFFAGE TP MEDITERRANNEE, enregistrée au R.C.S. de Salon de Provence sous le numéro 398 762 211 00199, au capital social de 11 627 040 euros, dont le siège social est situé au 4 Rue de Copenhague – 13741 VITROLLES Cedex, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Pierre FRAZER, Chef du Centre de Brignoles, dûment habilité aux fins des présentes, **(Annexe 2)**

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement la « Partie », ou collectivement les « Parties » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon une convention en date du 04 Novembre 2013, la Commune de NANS LES PINS a mis à disposition de la CCSBMA une parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, sise La Castinelle – 83860 Nans les Pins, afin que la CCSBMA y édifie une déchetterie.

Par un marché public n° OM 09 11 signé le 13 Décembre 2012, la CCSBMA a confié au Groupement d'entreprises SEGED / SETEF / Atelier Fleuridas, dont le mandataire est la société SEGED, une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'une déchetterie sise Lieu-dit « La Castinelle » sur le territoire de la Commune de NANS LES PINS, sur la parcelle cadastrée Section A, n° 523 et 532, mise à disposition par la Commune de NANS LES PINS.

La construction de cet ouvrage a été confiée à la Société EIFFAGE, selon marché public n° OM 05 13 signé le 04 Novembre 2013.

La réalisation de cet ouvrage public a été interrompue dans le courant du mois d'avril 2014, au motif qu'une partie dudit ouvrage avait été réalisée en dehors de l'emprise foncière dont la CCSBMA bénéficie au titre de la convention de mise à disposition conclue avec la Commune de NANS LES PINS, l'ouvrage empiétant ainsi partiellement sur une parcelle appartenant à Monsieur Dominique BOSCA.

Monsieur BOSCA a fait état de l'emprise irrégulière sur sa propriété opérée au titre de la construction de la déchetterie.

Afin d'éviter que des procédures judiciaires ne soient diligentées, Monsieur BOSCA, la Commune de NANS LES PINS, la société SEGED et la CCSBMA ont convenu de mettre un terme à leur différend par la signature d'un protocole transactionnel impliquant, notamment :

- la cession, par Monsieur BOSCA à la Commune de NANS LES PINS, d'une partie de sa propriété nouvellement cadastrée Section A, n° 535.
- la réalisation par la CCSBMA de travaux afin de limiter l'impact paysager de la déchetterie sur la propriété restante de Monsieur BOSCA

La responsabilité de la Société EIFFAGE TP MEDITERANNEE, en tant que co-contractant de la CCSBMA en charge de la réalisation de travaux de construction de la déchetterie, étant susceptible d'être engagée par le maître d'ouvrage, au regard de l'obligation de conseil et de réalisation des travaux conformément aux documents du marché, les parties se sont rapprochées.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 1.1 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE EIFFAGE TP MEDITERANNEE A L'EGARD DE LA CCSBMA

Sans reconnaissance quelconque de responsabilité, la société EIFFAGE TP MEDITERANNEE s'engage à réaliser pour le compte de la CCSBMA, les travaux suivants conformément au plan paysager joint en **Annexe 3** :

- Réalisation d'un merlon d'environ 0,8 m de haut côté Est de la déchetterie ;
- Fourniture et plantation avec amendements de 80 plants de lauriers nobles et Photinia Red Robin de taille 150/175 ;
- Fourniture et mise en place d'un réseau d'arrosage par goutte à goutte composé d'un secteur géré par un programmateur à piles.

Le délai de réalisation des travaux sera de 6 mois à compter de la signature des présentes.

La CCSBMA fait son affaire des autorisations préalables éventuellement nécessaires en vue de la réalisation des travaux susvisés.

Il est précisé que, en tant que de besoin, Monsieur BOSCA a autorisé d'ores et déjà la CCSBMA à pénétrer sur sa propriété afin que soient réalisés les travaux susvisés.

ARTICLE 1.2 : ENGAGEMENTS DE LA CCSBMA A L'EGARD DE LA SOCIETE EIFFAGE TP MEDITERANNEE

Moyennant la réalisation des engagements de la société EIFFAGE TP MEDITERANNEE, la CCSBMA renonce irrévocablement à engager la responsabilité de la société EIFFAGE TP MEDITERANNEE résultant **UNIQUEMENT** de l'erreur d'implantation de la déchetterie sur la propriété de Monsieur BOSCA.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : RESPONSABILITES

La violation par l'une des Parties de ses obligations contractuelles stipulées au titre du présent protocole ouvre pour l'autre, outre l'exception d'inexécution, une action en responsabilité contractuelle.

ARTICLE 2.2 : INDIVISIBILITE

Les Parties reconnaissent expressément que les clauses du présent protocole constituent un tout indivisible.

ARTICLE 2.3 : PORTEE

Les Parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaît que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les Parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les Parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos de faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les Parties, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

Les Parties reconnaissent réciproquement qu'aucun litige ne subsiste entre elles, litige qui aurait pour cause l'implantation de la déchetterie sise Lieu-dit « La Castinelle » - 83860 Nans les Pins.

En conséquence, aux termes des présentes, tous les droits et prétentions sont définitivement réglés entre les Parties, les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties étant réitérées d'une façon entière, définitive, et irrévocable.

**Fait en quatre exemplaires originaux, à SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME,
Le**

**POUR LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES SAINTE BAUME
MONT AURELIEN
Madame LANFRANCHI-DORGAL**

**POUR LA SOCIETE EIFFAGE TP
MEDITERRANEE
Monsieur Pierre FRAZER**

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : délibération n° en date du du Conseil communautaire de la CCSBMA habilitant Madame le Président à signer le protocole

Annexe 2 : Habilitation pour le représentant de EIFFAGE TP MEDITERRANEE

Annexe 3 : Plan paysager des travaux

**ADMINISTRATION GENERALE : SOUTIEN DE L'AMF POUR ALERTER SOLENNEMENT
LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES
DOTATIONS DE L'ETAT**

Madame la Présidente rappelle que les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- De 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- Soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- Elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- Enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes. C'est pour toutes ces raisons que la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien soutient les demandes de l'AMF :

- Réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- Arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- Réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

Où cet exposé, le Conseil Communautaire propose :

- D'approuver la motion de l'AMF et de soutenir ses demandes

DECISIONS MODIFICATIVES/ BUDGET PRINCIPAL : MODIFICATION DU MONTANT DES CHAPITRES D'ORDRE BUDGETAIRE RELATIF AU REMBOURSEMENT DES AVANCES FORFAITAIRES DE TRAVAUX

Monsieur le Vice-Président rappelle que les marchés de travaux relatifs à : la requalification de la Zone du Chemin d'Aix à Saint Maximin Phase 3, les créations d'une déchetterie à Nans Les Pins, d'une crèche à Pourrières et d'une crèche à Pourcieux ont fait l'objet d'avances forfaitaires.

Ces projets étant avancés voire terminés, un jeu d'écriture comptable est nécessaire pour récupérer ces avances de travaux et payer les derniers décomptes des entreprises.

Le budget primitif voté à hauteur de 40 000€ n'est pas suffisant pour rembourser les avances forfaitaires qui s'élèvent à 90 000€ pour 2014.

En conséquence, il est proposé d'opérer les décisions modificatives suivantes afin de respecter l'équilibre budgétaire de ces chapitres :

Budget Principal

<u>Dépenses d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 041 Compte 2313	+ 50 000 €
Chapitre 023 Compte 2313	- 50 000 €

<u>Recettes d'investissement</u>	<u>Montant</u>
Chapitre 041 Compte 238	+ 50 000 €
Chapitre 10 Compte 10222	- 50 000 €

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'opérer ces décisions modificatives.

Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes indique que le service d'ordures ménagères est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport annuel est destiné à respecter l'obligation de transparence et d'information des usagers de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) et de son décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000.

Le Conseil Communautaire,

- Ouï l'exposé,
- Après avoir pris connaissance du Rapport Annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Propose

- D'approuver le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
- De transmettre ce rapport à toutes les communes de la CCSBMA.
- De transmettre ce rapport au préfet du var pour information.
- De mettre ce rapport à disposition du Public.

Voir Rapport d'Activités en pièce jointe

**PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCSBMA A LA COMMUNE DE BRAS POUR LES
132 ELEVES AYANT EMPRUNTE LE RESEAU VAR LIB POUR SE RENDRE AU
COLLEGE DE BARJOLS**

Madame la Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération N°1175 du 26 Juin 2014, le Conseil Communautaire a décidé de porter à 50 € par enfant, l'aide de la Communauté de Communes en matière de transports scolaires pour l'année scolaire 2014/2015 et d'octroyer 30 €, uniquement pour les 117 élèves de Bras ayant emprunté les transports scolaires pour régulariser l'année scolaire 2013-2014.

Cependant, Madame la Vice-Présidente expose à l'assemblée que la commune de Bras a payé l'intégralité des titres de transports pour les 132 élèves se rendant au collège de Barjols pour l'année scolaire 2013/2014.

Ainsi, il convient de régulariser aussi la participation financière pour ces 132 élèves en leur octroyant 30€ correspondant à l'année scolaire 2013-2014.

En conséquence, Le montant de 3 960€ correspondant à cette régularisation sera directement versé à la commune de Bras.

Ouï cet exposé, le Conseil Communautaire propose :

- D'octroyer 30 €, pour les 132 élèves de Bras ayant emprunté les transports scolaires pour régulariser l'année scolaire 2013-2014.
- De verser le montant de 3 960€ correspondant à cette régularisation directement à la commune de Bras.

Vu l'intégration de la commune de Bras au 1^{er} janvier 2014 sein de la Communauté de commune Sainte Baume Mont Aurélien,
Vu le service d'accueil petite enfance proposé depuis plusieurs années par l'Association la Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle (MAMI) sur la commune de Bras,
Vu le besoin en mode d'accueil des familles de la commune de Bras,
Vu le principe de continuité des services publics,
Vu le décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans qui prévoit dans son article R.180-26 que les réalisations de type expérimental font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation,
Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (disposition réglementaire),
Vu la convention conclue avec la MAMI pour la période du 2 janvier 2014 au 25 juillet 2014,

Madame la Vice-présidente en charge de la compétence petite enfance propose au Conseil communautaire de poursuivre l'accueil des enfants de la Commune de Bras et de signer une nouvelle convention avec la MAMI.

La présente convention a vocation à être transitoire. La gestion de la crèche de Bras sera par la suite intégrée dans le périmètre de la future délégation de service public intercommunale liée à la petite enfance.

Madame Lopez présente les principales dispositions du projet de convention :

- Durée : du 25 août 2014 au 24 juillet 2015
- Accueil des enfants dans des locaux mis à disposition par la commune de Bras
- Ouverture de la structure 5 jours par semaine de 8h à 18h sauf jours fériés (fermeture une semaine à Noël).
- La capacité d'accueil est de 12 enfants
- La prestation financière versée à la MAMI sera de 47 004,10 € pour la période 2014/2015.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De poursuivre l'accueil des enfants de la commune de Bras avec l'association la « MAMI »
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Convention de fonctionnement partenariale entre les soussignés

Pour la période du 25 août 2014 au 24 juillet 2015

Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien

Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle

Préambule

Toute structure d'accueil d'enfants âgés de moins de six ans est subordonnée à l'agrément du Président du Conseil Général après avis du service de la Protection Maternelle et Infantile.

En application du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans qui prévoit dans son article R.180-26 que les réalisations de type expérimental font l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés à l'expérimentation, qui en définit la durée, les modalités de fonctionnement, d'évaluation et de validation.

En application du décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (disposition réglementaire).

L'association MAMI en tant que plateforme d'insertion est liée par une convention annuelle avec le Conseil Général du Var dans le cadre des contrats d'objectifs départementaux qui définit son cadre d'activité et le public auquel elle s'adresse (un exemplaire sera joint à la présente convention).

Contexte :

Au 1^{er} janvier 2014, la commune de Bras a intégré la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien. A ce titre, il appartient à la Communauté de communes d'exercer la compétence petite enfance sur cette commune. Un état des lieux des services existants sur la commune de Bras a mis en évidence le service de crèche itinérante géré depuis 5 ans par l'association Maison d'Accueil Multiservice Intergénérationnelle (« MAMI »).

Dans le respect du principe de continuité des services publics, une première convention a été signée entre la Communauté de communes et la MAMI portant sur la période du 2 janvier 2014 au 25 juillet 2014.

La présente convention a vocation à assurer la continuité du service en proposant un accueil de 12 places sur la période du 25 août 2014 au 24 juillet 2015.

Article 1 : Objet de la convention

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2014 – n°.... autorisant la présidente à signer la présente convention.

La présente convention a pour objet l'accueil des enfants de moins de 6 ans en multi-accueil collectif sur la commune de Bras et répond:

- ✓ Aux préconisations du contrat d'objectif du Conseil Général du Var
- ✓ Aux exigences réglementaires des services de la Protection Maternelle et Infantile, de la Caisse d'Allocations Familiales,
- ✓ **et s'inscrit dans la politique petite enfance de la Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.**

Article 2 : Les modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le projet d'établissement qui comporte un projet social tenant compte du contexte local, des prestations d'accueil proposées, de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement.

Le projet d'établissement sera annexé à la présente convention après validation par la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Toute modification du projet d'établissement devra être validée au préalable par la CCSBMA.

Le projet social

Il s'agit de mettre en œuvre une structure itinérante communautaire sur la Commune de Bras afin de :

- ✓ Résoudre les problèmes de garde d'enfant apparaissant comme un frein à la mise à l'emploi ou au premier emploi des publics en insertion ou au chômage.
- ✓ Générer des emplois favorisant l'insertion professionnelle des allocataires du RMI, en recrutant 50% du personnel parmi les allocataires du RMI.
- ✓ Professionnaliser et qualifier le personnel par l'accès à une formation diplômante ou qualifiante.

Conformément au Contrat d'Objectif afin de permettre aux parents qui le souhaitent de disposer de plages de temps libre pour :

- ✓ La recherche d'emploi et de formations
- ✓ Le suivi d'une formation
- ✓ La réalisation de démarches administratives

Les enfants de parents, en démarche d'insertion sociale et professionnelle se verront réserver jusqu'à 65% des places conformément au projet d'établissement et aux engagements pris auprès des partenaires financiers.

Les enfants des parents résidant dans la Communauté de Communes seront prioritaires.

Les prestations d'accueil proposées

- ✓ La structure sera ouverte 5 jours par semaine de 8h00 à 18h00, sauf jours fériés, selon un planning préétabli.
- ✓ Les congés annuels sont de : une semaine à Noël et quatre semaines en août.

La participation des familles

Les barèmes appliqués sont ceux de la CAF et de la MSA

- ✓ Une période d'adaptation de l'enfant à la structure sera définie avec les parents.
- ✓ La structure multi-accueil est un lieu de rencontre entre parents, lieu d'échanges et de paroles : un lieu d'accompagnement de la Parentalité.
- ✓ Des réunions à thèmes seront organisées avec les parents afin d'évaluer les prestations mises en place. Un compte rendu de chacune de ces réunions sera adressé à la Communauté de communes.

La capacité d'accueil

L'évolution de la capacité d'accueil est imposée par la Communauté de communes. Elle est définie par l'autorisation délivrée à la MAMI par le président du Conseil Général et obligation sera faite à la MAMI de maintenir et optimiser le nombre de places par rapport aux agréments. Aucune création, extension ou transformation demandée au Conseil Général ne peut avoir lieu sans l'avis préalable de la Communauté de communes. La MAMI a pour objectif de tout mettre en œuvre pour

atteindre un taux de fréquentation effectif annuel optimal au regard des agréments qui lui sont délivrés (une copie de l'agrément sera remis par la MAMI à la Communauté de communes).

Les modalités de relations avec les organismes extérieurs

L'association MAMI constitue une passerelle entre les différents intervenants concernés par la petite enfance, crèche, écoles, écoles maternelles, médecins ...

Un comité d'appui sera conduit semestriellement par l'association MAMI afin de réguler les difficultés rencontrées sur les locaux, sur les taux de fréquentation, et permettre des échanges sur les bonnes pratiques, animés par des professionnels de la petite enfance. (Médecins PMI, Infirmières Puéricultrices, Psychologues...)

Le personnel

La MAMI recrutera le personnel nécessaire à l'exercice de l'activité. Ce personnel est en nombre et en qualification suffisant pour assurer le service conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. A cet égard, les personnels devront avoir suivi les formations techniques et administratives nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En cas de non-respect des normes de sécurité aussi bien technique que d'encadrement des enfants, la Communauté de communes peut procéder à la fermeture de la structure et résilier la présente convention.

Article 3 : Missions et obligations de l'association MAMI

L'association MAMI s'engage à assurer par sa gestion une occupation des crèches à hauteur de 70 % minimum. En outre, lorsque le délégataire n'atteindra pas le taux minimum d'occupation des crèches de 70 % et que la CAF appliquera une réfaction sur les aides au fonctionnement relatives aux actions inscrites dans le contrat CAF « enfance jeunesse » de la CCSBMA ; le délégataire devra verser une pénalité égale au montant de la diminution des aides versées par la CAF.

L'association MAMI prendra en charge l'accueil des parents et l'inscription des enfants.

Article 4 : Les locaux

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien s'engage à ce que la commune de Bras mette à la disposition de l'association MAMI un local de 100 m² au minimum, répondant aux exigences des services PMI du Conseil Général du Var *en terme d'hygiène et de sécurité* et ayant fait l'objet d'une visite de contrôle de ses services.

Une convention de mise à disposition des locaux est signée entre la commune de Bras et l'association MAMI pour l'utilisation de ces locaux.

Les locaux mis à la disposition de la MAMI devront être nettoyés selon les règles d'hygiène en vigueur.

Sur la convention de mise à disposition figurera les personnes référents à contacter en cas de dysfonctionnement pouvant créer une gêne pour les enfants ou les mettre en danger.

La responsable de la structure devra prendre contact avec :

- ✓ La personne désignée par la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien (Mme DHENRY 04 94 59 40 29).
- ✓ La personne représentant la Commune de Bras (Mme BERNARD 06 64 67 49 23).
- ✓ Le médecin de la PMI du Conseil Général du Var (Mme CLEDON 04 94 18 60 60).
- ✓ La personne désignée par l'association MAMI (Mme MASSI 04 94 22 48 44).

Article 5 : Modalités d'évaluation

L'association MAMI s'engage à informer les différents partenaires du projet :

- ✓ Conseil Général du Var.
- ✓ Caisse d'Allocations Familiales du Var
- ✓ Mutualité Sociale Agricole

- ✓ Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien.

Par réunion semestrielle organisée avec les signataires de cette convention.

Par délivrance d'un compte annuel de résultats et communication du budget prévisionnel.
Des bilans mensuels relatifs à la fréquentation devront être fournis à la Communauté de communes.
Ces derniers devront être accompagnés des plannings de présence des enfants et du personnel.
Afin de permettre l'établissement du bilan CEJ 2014, la MAMI présentera au terme de la présente convention un bilan de l'activité 2014.

Article 6 : Moyens financiers

Pour permettre à l'association MAMI de respecter les engagements contenus dans la présente convention, les partenaires financiers prévoient les crédits nécessaires aux dépenses inhérentes à la structure conformément à leurs engagements conventionnels et cela tant que les conventions n'auront pas été dénoncées, conformément à l'article 10.

La prestation financière pour la période du 25/08/2014 au 24/07/2015 s'élève à la somme de 47 004,10 €, conformément aux détails ci-après :

La journée annuelle en 2014/2015 est facturée 10 255,44 € pour 12 places, soit pour une période de 11 mois (une semaine d'ouverture en août et une semaine de fermeture en décembre):
 $(10\,255,44\ \text{€} / 12) * 11\ \text{mois} * 5\ \text{jours/semaine} = 47\,004,10\ \text{€}$.

Modalités de versement de la prestation : la prestation sera versée en **3 acomptes sur présentation d'une facture par la MAMI :**

- Premier acompte en septembre 2014 de **17 092,40 €** pour la période du 25/08/2014 au 31/12/2014
- Second acompte en janvier 2015 de **15 000 €**
- Dernier acompte et solde de la prestation en avril 2015 de **14 911,70 €**.

Afin de ne pas déséquilibrer le budget de l'association MAMI, dans l'hypothèse où la structure ne pourra pas fonctionner pour des raisons techniques inhérentes à la commune d'accueil, la communauté de communes s'engage à dédommager l'Association à hauteur du préjudice subi.

Le montant sera établi sur la base d'une recette moyenne, plus les prestations de services non reversées par la CAF.

Article 7 : Responsabilité de l'association MAMI

L'association MAMI assure la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année et respecte le principe d'égalité des usagers et celui de continuité du service public. Elle est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention.

L'association MAMI fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de sa gestion.

L'association MAMI est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, tant matériel que corporels, causés par les installations utilisées pour l'exploitation, excepté en cas de défaillance de la commune de Bras dans ses obligations en matière de travaux et de renouvellement.

Article 8 : Assurance de l'association la MAMI

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles confiés par la CCSBMA ou la commune de Bras à l'association la MAMI, il appartient à cette dernière de conclure les assurances qui couvriront les risques normaux de ce type d'exploitation ainsi que tous les dommages

consécutifs aux risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, dégradation afférents aux locaux, agencements, matériel mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation de la structure ; l'ensemble de ces risques devant être couvert par la police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobilier que mobiliers.

L'association MAMI devra assurer les biens au titre des risques locatifs.

L'association MAMI contractera toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'accueil et à l'organisation d'actions pour les enfants de 3 mois à 6 ans.

L'association s'assurera de manière à couvrir la responsabilité qu'elle peut encourir du fait de la gestion du service, ce qui comprend notamment les risques d'intoxication ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation.

L'association la MAMI devra justifier de la souscription de toutes les polices d'assurance et du paiement des primes à toute requête de la collectivité.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Article 9 : Communication

L'association s'engage par la présente à faire savoir qu'elle est aidée par la Communauté de communes pour cette opération. Le nom de la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien et son logo doivent apparaître dans ses documents de communication et lors de ses manifestations (règlement de fonctionnement, affiches,...). Ils doivent également figurer dans les divers supports presse (Var matin etc.).

Article 10 : Dénonciation et rupture du contrat

La présente convention prendra fin :

- ✓ A l'expiration de sa durée normale soit au 24 juillet 2015.
- ✓ En cas de déchéance soit en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association la MAMI n'assure plus le service dont elle a la charge en vertu des dispositions contractuelles convenues depuis plus de huit jours calendaires, la Collectivité pourra dénoncer elle-même la déchéance de l'association MAMI. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par la collectivité, et qui ne pourra être inférieur à quinze jours calendaires sauf motifs d'hygiène et de sécurité. Les suites de la déchéance seront mises au compte de l'association la MAMI. Une pénalité
- ✓ pourra être appliquée à l'association la MAMI, au regard de l'évaluation du préjudice subi par la collectivité.
- ✓ A l'initiative de la Collectivité pour des motifs d'intérêt général.

Fait à Saint Maximin, en deux exemplaires originaux

Le

La Présidente de la Communauté de communes
Sainte Baume Mont Aurélien
Madame Christine LANFRANCHI DORGAL

La Présidente de l'Association Maison d'Accueil
Multiservice Intergénérationnelle

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CRECHE DE
POURRIERES AU PROFIT DU CAFE BEBE**

Vu la convention de fonctionnement partenariale signée avec le Centre social et culturel le 31 mars 2014,

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la crèche de Pourrières signée le 10 mars 2014 entre « La Maison de l'Enfance » et la Communauté de communes,

Madame la Vice-présidente en charge de la compétence petite enfance propose au Conseil communautaire la mise à disposition des nouveaux locaux du Relais assistantes maternelles (RAM) de Pourrières au profit du Centre social et culturel.

Ainsi, à compter du 5 septembre 2014, cet espace de 86 m² pourra être utilisé une matinée par semaine pour la tenue d'une permanence du Café bébé. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité de la Communauté de communes.

Le projet de convention avec le Centre social et culturel et l'association « La Maison de l'Enfance » a pour objet de répartir les charges liées à cette mise à disposition et d'encadrer le fonctionnement de cet espace.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la mise à disposition des locaux du RAM de Pourrières au profit du Centre social et culturel pour la tenue des permanences du Café bébé
- D'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

**Convention de mise à disposition de locaux entre
La Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien
L'Association « La Maison de l'Enfance »
et
Le Centre social et culturel de Saint Maximin**

Espace lieux d'accueil enfant parent à POURRIERES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2014 – n°... autorisant la présidente à signer la présente convention

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2007 – n°461 attribuant la Délégation de Service Public portant sur la gestion des structures d'accueil et des actions en faveur des enfants de 0 à 6 ans résidants sur le territoire de la Communauté de communes, à l'association « La Maison de l'enfance »

Vu la convention de mise à disposition signée le 10 mars 2014 entre la « Maison de l'Enfance » et la Communauté de communes

Vu la convention de fonctionnement partenariale signée avec le Centre social et culturel le 31 mars 2014.

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien, propriétaire des locaux, 6 rue des Poilus – 83470 SAINT MAXIMIN, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine LANFRANCHI DORGAL, dûment habilitée à l'effet des présentes,

L'Association « La Maison de l'Enfance », gestionnaire des locaux, chemin Saint Simon – Bd St Jean – 83470 SAINT MAXIMIN, représentée par son Président en exercice, Monsieur BARRAU Francis, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommés « le bailleur »

D'une part,

Et,

Le Centre Social et Culturel de Saint Maximin, 2 place Martin Bidouré – Saint Maximin la Sainte Baume, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Dominique VIE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien possède des locaux situés Chemin des Bastides, lieu-dit « La Fontaine » - 83910 POURRIERES.

La Communauté de communes souhaite mettre à disposition du Centre social et culturel un espace de 86,2 m² situé au sein de la crèche de Pourrières

Cet espace a vocation à être utilisé :

- Deux matinées par semaine par le Relais Assistantes maternelles intercommunal géré par la Maison de l'Enfance
- Une matinée par semaine par le Centre social et culturel pour la tenue d'une permanence du Café bébé
- Le reste de la semaine par le personnel et les enfants de la crèche de Pourrières.

La présente convention a pour objet de répartir les charges liées à cette mise à disposition et d'encadrer le fonctionnement de cet espace.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

La mise à disposition des locaux désignés ci-dessous, aménagés pour permettre la mise en œuvre d'une permanence du Café bébé, n'est expressément consentie qu'à titre précaire et révoquant, le Centre Social et culturel ne pouvant se prévaloir d'aucune disposition tirée des règles de droit privé.

Article 2 : Désignation

Local mis à disposition : un espace de 86,2 m² dans la crèche de Pourrières, bénéficiant d'une entrée indépendante.

La Maison de l'Enfance s'engage à fournir un jeu de clefs aux accueillants du Café Bébé afin de leur faciliter l'accès aux locaux.

L'espace mis à disposition est constitué :

- D'une salle d'éveil de 52,7 m² donnant sur une cours extérieure (enrobé avec zone de sol souple à la sortie de la salle)
- Un atelier séparé de 20,9 m² (les horaires d'utilisation de cet atelier seront à déterminer avec la crèche qui utilise également cet espace).
- Une salle de change avec sanitaires enfant de 4,7 m²
- Une tisanerie avec évier et réfrigérateur de 5,8 m²
- Un WC adulte de 2,1 m²

L'espace est meublé et équipé de matériel petite enfance.

Sur demande auprès de la crèche, des équipements communs pourront également être utilisés par le Centre social et culturel : hall de la crèche en tant qu'espace de motricité (structure toboggan), patio intérieur éventuellement.

Ces équipements seront utilisés sous réserve de la mise en place préalable d'un règlement de fonctionnement commun avec la crèche en accord avec les préconisations des services de Protection maternelle et infantile du Conseil Général.

Les plans des lieux et la désignation des équipements sont joints en annexe de la présente convention.

Article 3 : Affectation et fréquence de mise à disposition

Les lieux sus-visés sont mis à disposition par un accord entre le gestionnaire et l'occupant une matinée par semaine **de 8h30 à 13h30**.

En tout état de cause, la mise à disposition ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture de la crèche soit entre 7h30 et 18h30.

Le Centre social et culturel transmet un planning de ses interventions à la Maison de l'enfance et l'informe de toute modification dans les horaires.

A titre indicatif, à compter du 5 septembre 2014, les permanences du Café bébé auront lieu à Pourrières les vendredis.

Les locaux sont affectés à l'accueil de familles par le Centre social et culturel dans le cadre du Café bébé (lieux d'accueil enfant parent).

Les personnes référentes à contacter pour le suivi de cette action :

- La personne désignée par la Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien : Mélanie DHENRY (04 94 59 40 29)
- Les représentants de la Maison de l'Enfance : la directrice de la crèche Carine JACQUEY (04 94 77 70 56) et la responsable du RAM Pierrette POUSSIN (06 31 44 10 70)
- La coordinatrice du Centre Social et Culturel : Eve SARTI (06 87 85 18 60)

Article 4: Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 5 septembre 2014 pour une durée d'un an.

Le renouvellement se fera annuellement, par tacite reconduction, sauf dénonciation à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception postal sous préavis d'un mois.

Article 5 : Résiliation de la mise à disposition

La mise à disposition peut être résiliée avant son terme à l'initiative de la Communauté de communes au regard des bilans intermédiaires du Café bébé et du service rendu à la population.

En cas d'inobservation par l'occupant, de l'une quelconque des obligations lui incombant, le bailleur pourra résilier la présente convention à tout moment, par simple lettre recommandée avec avis de réception postal, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité judiciaire, et sans que l'occupant ne puisse prétendre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

La résiliation pourra intervenir à l'initiative de la Communauté de communes pour des motifs d'intérêt général.

Article 6 : État des lieux

La Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien délivrera les locaux et l'équipement en bon état d'usage et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

L'occupant s'engage, pendant toute la durée de la mise à disposition :

- ✓ A veiller au maintien du local et des équipements en bon état, et à le faire respecter par son personnel et par les personnes reçues (familles),
- ✓ A jouir des lieux « en bon père de famille », afin que le bailleur et le gestionnaire, ne soient jamais ni inquiétés, ni recherchés à cet égard,
- ✓ A supporter, qu'elles qu'en soient les conséquences et la durée, tous les travaux et constructions que le bailleur et le gestionnaire jugeront utiles de faire dans les locaux mis à disposition, le tout, sans indemnité de quelque nature que ce soit
- ✓ **A souscrire auprès d'une compagnie de son choix, notoirement solvable, une assurance multirisque couvrant la responsabilité civile de l'occupant, le risque d'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le dégât des eaux, le vol et généralement tous autres risques, afin que la responsabilité du bailleur/propriétaire, soit entièrement dégagée. Cette assurance devra également garantir le mobilier et le matériel personnel du Centre social et culturel.**

Article 7 : Montant de la mise à disposition

Compte-tenu de l'intérêt local que présente l'action du Café bébé pour la population, la mise à disposition est consentie à titre gratuit (hors participation aux frais de fonctionnement des locaux).

Article 8 : Participation aux frais de fonctionnement de l'espace

Le gestionnaire assurera pour le compte de l'occupant les frais de fonctionnement et d'entretien détaillés ci-après.

Une évaluation des charges réalisée par le gestionnaire fixe les coûts suivants :

(Base 35 matinées sur l'année 2013 soit une permanence hebdomadaire sauf vacances scolaires, de 3 heures chacune soit 105 heures annuelles.)

- Charges de ménage/entretien :

L'occupant s'engage à respecter le protocole de nettoyage du matériel mis en œuvre par la « Maison de l'enfance ». L'occupant réalisera selon ce protocole, un nettoyage systématique des lieux après chaque permanence.

Le gestionnaire prend en charge le nettoyage plus global de l'espace. Ce nettoyage fera l'objet de factures adressées par La Maison de l'Enfance au Centre Social sur la base des frais réels engendrés.

- **Montant forfaitaire des charges liées à la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage** : sera évalué par la Maison de l'Enfance sur la base des frais réels occasionnés.

Les frais susvisés seront à régler par l'occupant directement au gestionnaire.

Modalités de paiement : sur présentation de facture adressée par le gestionnaire à l'occupant, paiement en une seule fois / ou en 2 fois (au 30/06 et 31/12).

Article 9 : Cession – sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, en aucun cas, l'occupant ne pourra céder les locaux mis à disposition. Il ne pourra pas sous louer tout ou partie du local mis à disposition.

Article 10 : Tribunal compétent en cas de litige

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée, soit lors de son expiration, sera réglé par le Tribunal compétent.

Fait à Saint Maximin, en trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties
Le

Communauté de communes Sainte Baume Mont Aurélien Madame Christine LANFRANCHI DORGAL	L'Association La Maison de l'Enfance Monsieur Francis BARRAU	Le Centre Social et culturel de Saint Maximin Madame Dominique VIE
---	--	--